

## AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL (TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE) [REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION]

Arrêt du 14 avril 1981

Dans son arrêt sur la requête à fin d'intervention présentée par le Gouvernement de Malte en vertu de l'Article 62 du Statut dans l'affaire du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, la Cour a dit, à l'unanimité que la requête de Malte à fin d'intervention ne pouvait être admise.

\*  
\* \*

La Cour était composée comme suit : sir Humphrey Waldock, *président*; M. Elias, *vice-président*; MM. Gros, Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, El-Khani, Schwebel, *juges*; MM. Evensen, Jiménez de Aréchaga, *juges ad hoc*.

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par MM. Morozov, Oda et Schwebel.

Les juges intéressés définissent et expliquent dans ces opinions la position qu'ils prennent sur certains points traités dans les motifs de l'arrêt.

*Procédure devant la Cour* (paragraphe 1 à 10)

Dans son arrêt, la Cour rappelle que le Gouvernement tunisien et le Gouvernement libyen ont respectivement notifié à la Cour le 1<sup>er</sup> décembre 1978 et le 19 février 1979 un compromis conclu entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne le 10 juin 1977 en vue de soumettre à la Cour un différend concernant la délimitation du plateau continental entre ces deux Etats.

La procédure s'est poursuivie conformément au Statut et au Règlement compte tenu du compromis conclu entre les deux Etats. Les mémoires de l'un et de l'autre ont été déposés et échangés le 30 mai 1980 et les contre-mémoires, déposés respectivement le 1<sup>er</sup> décembre 1980 par la Tunisie et le 2 février 1981 par la Jamahiriya arabe libyenne, ont été échangés à cette dernière date.

La Cour ne comptant sur la siège aucun juge de nationalité tunisienne ou libyenne, chacune des Parties s'est prévaluée du droit que lui confère l'Article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La Jamahiriya arabe libyenne a nommé M. E. Jiménez de Aréchaga et la Tunisie M. J. Evensen.

Le 30 janvier 1981, le Gouvernement de Malte a déposé une requête à fin d'intervention aux termes de l'Article 62 du Statut. Les Gouvernements de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne ont soumis des observations écrites sur cette requête le 26 février 1981, dans le délai qui leur avait été imparti à cet effet. Objection ayant été faite à la demande d'intervention de Malte, la Cour a tenu conformément à l'article 84 du Règlement, des audiences publiques entre le 19 et le 23 mars 1981 pour entendre l'Etat désireux d'intervenir

et les parties sur la question de savoir si la requête de Malte à fin d'intervention devait être admise ou rejetée.

*Dispositions du Statut et du Règlement de la Cour régissant l'intervention* (paragraphe 11)

L'Article 62 du Statut invoqué par Malte dispose :

"1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

"2. La Cour décide."

Aux termes de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement, une requête à fin d'intervention fondée sur l'Article 62 du Statut doit préciser l'affaire qu'elle concerne et spécifier :

"a) L'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause;

"b) L'objet précis de l'intervention;

"c) Toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties."

*Exposé des thèses de Malte et des deux parties* (paragraphe 12 à 16)

La Cour résume l'argumentation présentée par Malte dans sa requête et ses plaidoiries et par les deux Parties dans leurs observations écrites sur la requête maltaise et les plaidoiries de leurs conseils.

*Problèmes juridiques soulevés par la requête de Malte à fin d'intervention* (paragraphe 17 à 27)

La Cour constate que des objections, correspondant aux trois alinéas de l'Article 81, paragraphe 2, ont été soulevées par les deux parties contre la requête maltaise, à savoir que Malte n'a pas établi l'existence d'un "intérêt d'ordre juridique" qui soit pour elle "en cause", que l'objet de cette requête est tout à fait étranger au mode d'intervention visé à l'Article 62 et que Malte n'a pas établi l'existence d'un lien juridictionnel entre elle et les Parties à l'instance. Si la Cour venait à conclure que l'une quelconque de ces objections est fondée, il lui serait impossible de donner suite à la demande d'intervention.

Avant d'examiner ces objections, la Cour fait un historique des dispositions du Statut et du Règlement applicables en matière d'intervention, d'où elle conclut que, dès l'origine, il a été convenu de ne pas essayer de résoudre dans le Règlement les questions qui avaient été soulevées et de se réserver de les trancher sur la base du Statut et eu égard aux circonstances particulières de l'espèce.

*Intérêt d'ordre juridique et objet de l'intervention (paragraphe 28 à 35)*

La Cour examine si l'intérêt d'ordre juridique invoqué par Malte et l'objet déclaré de son intervention sont de nature à justifier l'autorisation d'intervenir.

L'intérêt d'ordre juridique de Malte tient, selon Malte, à ce que toute conclusion de la Cour sur l'identité et la pertinence de facteurs géographiques ou géomorphologiques, aux fins de la délimitation du plateau continental entre la Libye et la Tunisie ainsi que tout prononcé portant par exemple sur l'incidence de circonstances spéciales ou l'application de principes équitables dans cette délimitation peuvent avoir des répercussions sur les droits et intérêts juridiques de Malte dans un règlement futur relatif aux limites du plateau continental maltais avec la Libye et la Tunisie. Malte souligne que des éléments de ce genre constituent le seul objet de sa demande et qu'elle ne se préoccupe ni du choix de la ligne de délimitation entre ces deux pays ni de l'énoncé par la Cour de principes généraux applicables entre eux.

De ce que la demande de Malte a trait à des éléments particuliers de l'affaire entre la Tunisie et la Libye, il ressort que l'intérêt juridique dont elle se prévaut porterait sur des questions qui sont ou peuvent être directement en jeu entre les Parties en l'affaire *Tunisie/Libye* et qui, sous la forme où Malte les présente, font partie de l'objet même de cette affaire. Pourtant Malte précise en même temps qu'elle ne cherche pas à soumettre son propre intérêt dans ces questions à une décision entre elle et la Libye ou entre elle et la Tunisie, son objectif n'étant pas d'obtenir une décision quelconque de la Cour au sujet des limites de son plateau continental par rapport à ces deux pays ou à l'un d'eux.

S'il n'est pas douteux que, comme elle le soutient, Malte possède quant à la manière dont la Cour traitera les facteurs physiques et les considérations juridiques concernant la délimitation du plateau continental des Etats dans la région de la Méditerranée centrale un certain intérêt sensiblement plus spécifique et plus direct que celui des Etats étrangers à la région, il reste que cet intérêt n'est pas par nature différent des intérêts d'autres Etats de la région. Ce que Malte doit établir pour être autorisée à intervenir en vertu de l'Article 62 du Statut, c'est un intérêt d'ordre juridique pouvant être affecté par la décision de la Cour dans l'affaire entre la Tunisie et la Libye.

En vertu du compromis entre les deux Etats, la Cour est appelée à décider des principes et règles du droit international applicables à la délimitation des zones du plateau continental relevant de la Libye et de la Tunisie. Les deux Etats mettent donc en jeu leurs prétentions pour ce qui est des questions visées dans le compromis et, aux termes de l'Article 59 du Statut, la décision que la Cour rendra les liera à cet égard. De son côté Malte demande à exposer ses vues en faisant cette réserve expresse que son intervention ne doit pas avoir pour effet de mettre en jeu ses propres prétentions par rapport à la Libye et à la Tunisie. Le caractère même de l'intervention demandée par Malte montre que l'intérêt d'ordre juridique invoqué par elle ne peut être considéré comme susceptible d'être en cause en l'espèce au sens de l'Article 62 du Statut.

Ce que Malte recherche en réalité, c'est que l'occasion lui soit offerte de plaider en faveur d'une décision dans laquelle la Cour s'abstiendrait d'adopter ou

d'appliquer des critères qu'elle aurait pu sans cela juger appropriés aux fins de la délimitation du plateau continental entre la Libye et la Tunisie. Autoriser une telle intervention dans les circonstances de l'espèce laisserait les Parties dans l'incertitude sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, elles devraient considérer leurs propres intérêts juridiques vis-à-vis de Malte comme faisant partie en réalité de l'objet de l'instance. De l'avis de la Cour, un Etat cherchant à intervenir en vertu de l'Article 62 du Statut n'a manifestement pas le droit de mettre les Parties à l'instance dans cette situation.

La Cour comprend les préoccupations de Malte au sujet des effets éventuels pour ses propres intérêts des constatations et prononcés de la Cour sur des aspects particuliers de l'affaire entre la Tunisie et la Libye. Il n'empêche que, pour les motifs énoncés plus haut, la demande d'intervention n'est pas de celles auxquelles la Cour puisse accéder en vertu de l'Article 62.

*Lien juridictionnel (paragraphe 36)*

Etant déjà parvenue à la conclusion qu'elle ne saurait accéder à la requête à fin d'intervention présentée par Malte, la Cour n'estime pas nécessaire de décider en l'espèce si l'existence d'un lien juridictionnel valable entre l'Etat désireux d'intervenir et les Parties à l'instance constitue une condition essentielle pour qu'un Etat puisse être admis à intervenir en vertu de l'Article 62 du Statut.

\*  
\* \*

Par ces motifs, la Cour dit que la requête de Malte à fin d'intervention dans l'instance sur la base de l'Article 62 du Statut ne peut être admise (paragraphe 37).

*Résumés des opinions jointes à l'arrêt*

*M. Morozov* a voté pour le dispositif de la décision mais pour le motif suivant : il considère que la Cour ne peut connaître d'une requête à fin d'intervention que si elle a compétence, sous une forme ou sous une autre, en vertu du chapitre II du Statut. Le principe consacré par ce chapitre est que la Cour ne peut connaître d'un différend sans le consentement de tous les Etats parties à ce différend. Les dispositions fondamentales du chapitre II doivent être respectées aussi avant qu'une demande d'intervention présentée aux termes de l'Article 62 puisse être autorisée. D'où la nécessité du consentement qui s'applique à la demande de Malte comme à la demande de tout autre Etat désireux d'intervenir sur la base de l'Article 62.

Malte a reconnu qu'un tel consentement n'existe pas entre elle et la Libye et la Tunisie, qui l'une et l'autre ont invoqué l'incompétence de la Cour. Là est par principe la question déterminante que la Cour aurait dû examiner d'abord.

\*  
\* \*

*M. Oda* a voté en faveur de l'arrêt parce que la Cour est habilitée à décider s'il convient d'admettre ou non l'intervention d'un Etat en vertu de l'Article 62 du Statut. Ce pouvoir est cependant interprété d'une façon trop restrictive dans l'arrêt car il est loin d'être certain qu'un Etat intervenant doit dans tous les cas mettre en jeu ses intérêts comme le fait une partie à l'instance. La

Cour a aussi, selon M. Oda, imposé un critère trop strict pour déterminer si un intérêt d'ordre juridique est en cause pour Malte. En ce qui concerne le point de savoir si un lien juridictionnel doit exister entre l'intervenant et les parties originaires pour qu'une intervention soit autorisée, M. Oda est d'avis que cela dépend entre autres de la question de savoir si l'Etat tiers invoque un droit directement lié à l'objet de l'affaire.

\* \* \*

*M. Schwebel* s'est prononcé pour l'arrêt de la Cour selon lequel l'intervention de Malte n'est pas, vu son objet, une intervention au sens de l'Article 62 du Statut. A son avis, la Cour peut raisonnablement décider d'exclure la requête de Malte à fin d'intervention comme étant celle d'une "non-partie". Il ne partage

cependant pas l'avis d'après lequel Malte n'a pas prouvé l'existence d'un intérêt d'ordre juridique qui "peut" simplement être "affecté" par la décision en l'affaire. M. Schwebel considère que, vu la situation géographique de Malte, de la Libye et de la Tunisie — Etats qui selon Malte partagent un plateau continental unique —, l'important n'est pas l'objet de l'affaire mais les sujets de l'affaire, tels que la Cour les traitera probablement. Ces sujets, sur lesquels porteront des passages de l'arrêt que la Cour rendra dans l'instance principale, pourraient bien affecter les intérêts juridiques de Malte. M. Schwebel ajoute que la Cour s'est à juste titre abstenue de se prononcer sur le point de savoir si un Etat désireux d'intervenir doit prouver l'existence d'un lien juridictionnel avec les Parties à l'instance principale, mais il estime quant à lui que l'Article 62 du Statut suffit à fournir la base de compétence voulue.